

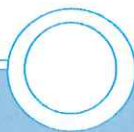
**RAPPORT PUBLIC D'ACTIVITE
DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE**

2013

ANNEXES - VOLUME 4



JUIN 2014



► Délibérations et avis

ARDP | **Autorité de régulation
de la distribution de la presse**

DELIBERATION ARDP N° 2013-03

RELATIVE A LA DECISION N° 2013-01 DU CSMP

**Relative aux critères d'accès aux conditions de distribution « presse » des
messageries de presse et à la régulation des titres et produits distribués par les
messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 18-6 (12°) et 18-13 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP), notamment son article 4.11 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2013-01 relative aux critères d'accès aux conditions de distribution « presse » des messageries de presse et à la régulation des titres et produits distribués par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat, adoptée par le CSMP le 28 mars 2013, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 15 avril 2013 ;

Après avoir entendu le Président et le Directeur général du CSMP, le Président de l'Union nationale des diffuseurs de presse, le Président et le Directeur délégué des Messageries Lyonnaises de Presse, le Directeur général et le Directeur de l'international et des affaires institutionnelles de la société PRESSTALIS ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 susvisée, « Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 12° Définit, après consultation des acteurs de la distribution de la presse et notamment des organisations professionnelles représentatives des agents de la vente de presse, les bonnes pratiques professionnelles de la distribution vendue au numéro (...) » ;

Considérant que la décision n° 2013-01 susvisée a fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles concernées régulière ;

Considérant qu'au regard des missions que lui a assignées la loi, le CSMP est fondé à réguler les conditions de distribution des produits « presse » ;

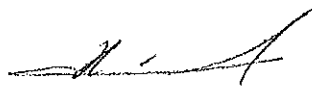
Considérant que les mesures adoptées ont principalement pour objet de codifier les critères d'accès des journaux et périodiques aux conditions de distribution des produits « presse » et « hors presse » ainsi que le règlement des différends en cas de doute sur la qualification d'un produit ; qu'elle assure ainsi une meilleure corrélation des rémunérations servies aux agents de la vente de presse avec la nature du produit distribué ;

DECIDE :

1. La décision n° 2013-01 du Conseil supérieur des messageries de presse du 28 mars 2013 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 30 avril 2013

Le Président



Roch-Olivier MAISTRE

ARDP | **Autorité de régulation
de la distribution de la presse**

DELIBERATION ARDP N° 2013-04

RELATIVE A LA DECISION N° 2013-02 DU CSMP

Fixant les conditions de règlement par les diffuseurs de presse des fournitures distribuées par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 18-6 (12°) et 18-13 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP), notamment son article 4.11 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2013-02 fixant les conditions de règlement par les diffuseurs de presse des fournitures distribuées par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat, adoptée par le CSMP le 28 mars 2013, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 15 avril 2013 ;

Après avoir entendu le Président et le Directeur général du CSMP, le Président de l'Union nationale des diffuseurs de presse, le Président et le Directeur délégué des Messageries Lyonnaises de Presse, le Directeur général et le Directeur de l'international et des affaires institutionnelles de la société PRESSTALIS ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 susvisée, « Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 12° Définit, après consultation des acteurs de la distribution de la presse et notamment des organisations professionnelles représentatives des agents de la vente de presse, les bonnes pratiques professionnelles de la distribution vendue au numéro (...) » ;

Considérant que la décision n° 2013-02 susvisée a fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles concernées régulière ;

Considérant qu'au regard des missions que lui a assignées la loi, le CSMP est fondé à fixer les modalités de règlement des dépositaires de presse par les agents de la vente de presse ;

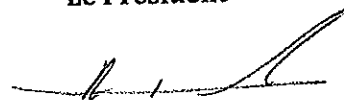
Considérant que les mesures adoptées visent, d'une part, à harmoniser les pratiques existantes, d'autre part, à assouplir la gestion de la trésorerie des agents de la vente de presse ; que, toutefois, le dispositif envisagé est susceptible d'avoir un impact économique sur certains acteurs du système coopératif et, en particulier, sur les éditeurs de magazines dont la périodicité est mensuelle ou trimestrielle ; qu'à ce titre, l'ARDP demande au CSMP d'établir un compte rendu de sa mise en œuvre au 31 décembre 2013, qui lui sera communiqué avant le 31 janvier 2014 ;

DECIDE :

1. La décision n° 2013-02 du Conseil supérieur des messageries de presse du 28 mars 2013 est rendue exécutoire.
2. Le Conseil supérieur des messageries de presse adressera à l'Autorité, avant le 31 janvier 2014, un compte rendu de la mise en œuvre du dispositif au 31 décembre 2013.
3. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 30 avril 2013

Le Président



Roch-Olivier MAISTRE

ARDP | **Autorité de régulation
de la distribution de la presse**

DELIBERATION ARDP N° 2013-05

RELATIVE A LA DECISION N° 2013-03 DU CSMP

**Relative à la rémunération des agents de la vente de presse en cas de baisse
promotionnelle du prix de référence d'une parution d'un titre et modifiant la
décision n° 2011-01 du 1^{er} décembre 2011**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 18-6 (9°) et 18-13 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP), notamment son article 4.11 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2013-03 relative à la rémunération des agents de la vente de presse en cas de baisse promotionnelle du prix de référence d'une parution d'un titre et modifiant la décision n° 2011-01 du 1^{er} décembre 2011, adoptée par le CSMP le 28 mars 2013, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 15 avril 2013 ;

Après avoir entendu le Président et le Directeur général du CSMP, le Président de l'Union nationale des diffuseurs de presse, le Président et le Directeur délégué des Messageries Lyonnaises de Presse, le Directeur général et le Directeur de l'international et des affaires institutionnelles de la société PRESSTALIS ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 susvisée, « Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 9° Fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse, après consultation de leurs organisations professionnelles ; » ;

Considérant que la décision n° 2013-03 susvisée a fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles concernées régulière ;

Considérant qu'au regard des missions que lui a assignées la loi, le CSMP est fondé à fixer les conditions de rémunération des agents de la vente de presse ;

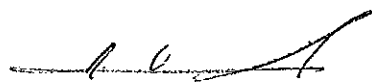
Considérant que les mesures adoptées, qui déterminent les conditions de la rémunération des agents de la vente de presse en cas de baisse promotionnelle du prix de référence d'un titre à l'occasion d'une parution, visent à ne pas faire supporter aux diffuseurs de presse des pertes de revenus consécutives à des opérations de promotion décidées par les éditeurs ; qu'elles n'appellent pas, par elles-mêmes, d'observations particulières de l'Autorité ;

DECIDE :

1. La décision n° 2013-03 du Conseil supérieur des messageries de presse du 28 mars 2013 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 30 avril 2013

Le Président



Roch-Olivier MAISTRE

DELIBERATION ARDP N° 2013-06

RELATIVE A LA DECISION N° 2013-04 DU CSMP

**Relative à la régulation des quantités distribuées dans le réseau collectif de
distribution de la presse**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 18-6 (12°) et 18-13 ;

Vu l'article 227-24 du code pénal ;

Vu l'article D. 19-2 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP), notamment son article 4.11 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2013-04 relative à la régulation des quantités distribuées dans le réseau collectif de distribution de la presse, adoptée par le CSMP le 24 juillet 2013, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 16 août 2013 ;

Après avoir entendu le Président et le Directeur général du CSMP, la Présidente et le Directeur général de la société Presstalis, le Président de l'Union nationale des diffuseurs de presse, le Directeur délégué des Messageries Lyonnaises de Presse ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 susvisée, « Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 2° Fixe pour les autres catégories de presse, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, les conditions d'assortiment des titres et de plafonnement des quantités servis aux points de vente » ; qu'aux termes de l'article 18-7 de la même loi : « Lorsque, dans le cadre de la présente loi, le Conseil supérieur des messageries de presse envisage d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, il rend publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueille, dans le cadre d'une consultation publique d'une durée maximale d'un mois, les observations qui sont faites à leur sujet. Les résultats d'une consultation sont rendus publics par le Conseil supérieur des messageries de presse, à l'exclusion des informations couvertes par le secret des affaires » ;

Considérant que la décision n° 2013-04 susvisée a fait l'objet d'une consultation publique et d'une consultation des organisations professionnelles concernées régulières ;

Considérant qu'au regard des missions que lui a assignées la loi, le CSMP est fondé à fixer les conditions de plafonnement des quantités distribuées aux points de vente ;

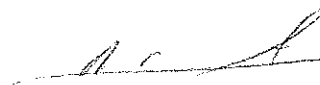
Considérant que les mesures adoptées, eu égard à leur impact, notamment économique et technique, sur l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse, devront faire l'objet d'évaluations périodiques et partagées ; qu'à ce titre, l'ARDP demande au CSMP d'établir un compte rendu de leur mise en œuvre au terme de l'année 2014 ;

DECIDE:

1. La décision n° 2013-04 du Conseil supérieur des messageries de presse du 24 juillet 2013 est rendue exécutoire.
2. Le Conseil supérieur des messageries de presse adressera à l'Autorité un compte rendu de la mise en œuvre du dispositif au terme de l'année 2014.
3. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 24 septembre 2013

Le Président



Roch-Olivier MAISTRE

DELIBERATION ARDP N° 2013-07

RELATIVE A LA DECISION N° 2013-05 DU CSMP

**Relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la
Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 18-6 (4° et 6°) et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP), notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2013-05 relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse, adoptée par le CSMP le 3 octobre 2013, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 11 octobre 2013 ;

Après avoir entendu le Président et le Directeur général du CSMP, le Président du Syndicat national des dépositaires de presse, le Directeur délégué des Messageries Lyonnaises de Presse, la Présidente et le Directeur général de la société Presstalis ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 susvisée, « Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 4° fixe le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse (...) répondant à l'efficacité économique et à l'efficacité commerciale ; (...) 6° délègue, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, à une commission spécialisée composée d'éditeurs le soin de décider, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, (...) des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise » ;

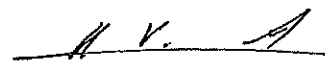
Considérant que la décision n° 2013-05 susvisée a fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles concernées régulière ; qu'au regard des missions que lui a assignées la loi, le CSMP est fondé à définir les modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse ; que cette décision n'appelle aucune observation particulière de l'ARDP ;

DECIDE :

1. La décision n° 2013-05 du Conseil supérieur des messageries de presse du 3 octobre 2013 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 31 octobre 2013

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. V. A.', written over a horizontal line.

Roch-Olivier MAISTRE

DELIBERATION ARDP N° 2013-08

RELATIVE A LA DECISION N° 2013-06 DU CSMP

**Fixant la durée minimale de préavis contractuel dans les relations
entre les messageries de presse et les dépositaires**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 18-6 (8°) et 18-13 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2013-06 fixant la durée minimale de préavis contractuel dans les relations entre les messageries de presse et les dépositaires, adoptée par le CSMP le 3 octobre 2013, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 11 octobre 2013 ;

Après avoir entendu le Président et le Directeur général du CSMP, le Président du Syndicat national des dépositaires de presse, le Directeur délégué des Messageries Lyonnaises de Presse, la Présidente et le Directeur général de la société Presstalis ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 susvisée, « *Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 8° Homologue les contrats-types des agents de la vente de presse au regard de la présente loi et des règles qu'il a lui-même édictées (...)* » ;

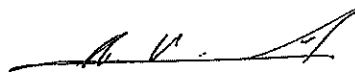
Considérant que la décision n° 2013-06 susvisée a fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles concernées régulière ; qu'au regard des missions que lui a assignées la loi, le CSMP est fondé à fixer la durée minimale de préavis contractuel dans les relations entre les messageries de presse et les dépositaires ; que cette décision n'appelle aucune observation particulière de l'ARDP ;

DECIDE :

1. La décision n° 2013-06 du Conseil supérieur des messageries de presse du 3 octobre 2013 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 31 octobre 2013

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. O. Maistre', written over a horizontal line.

Roch-Olivier MAISTRE

DELIBERATION ARDP N° 2014-01

RELATIVE A LA DECISION N° 2014-01 DU CSMP

**Relative au choix du système d'information au service de l'ensemble des acteurs
de la distribution de la presse**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 17, 18-6 (5°) et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2014-01 relative au choix du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse, adoptée par le CSMP le 18 avril 2014, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble des pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 28 avril 2014 ;

Après avoir entendu la Présidente et le Directeur général de la société Presstalis, le Président et le Vice-président du Syndicat national des dépositaires de presse, le Président et le Directeur général du CSMP, le Directeur délégué des Messageries lyonnaises de presse, le Président et le Secrétaire national de l'Union nationale des diffuseurs de presse ;

Après en avoir délibéré,

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 17 de la loi n° 47-585 susvisée : « *Le Conseil supérieur des messageries de presse (...) assure le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau. / (...) Le Conseil supérieur des messageries de presse et l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (...) sont garants du respect (...) des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse* » ; qu'aux termes de l'article 18-6 de la même loi : « *Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 5° établit un cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires, garantissant à tout éditeur, quelle que soit sa messagerie, l'accès aux informations relatives à l'historique des ventes et des fournitures pour chacun de ses titres, au niveau de chaque point de vente. Ce cahier des charges inclut le schéma d'organisation des flux financiers dans l'ensemble de la chaîne de distribution et les conditions de leur sécurisation* » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 18-7 de la même loi : « *Lorsque, dans le cadre de la présente loi, le Conseil supérieur des messageries de presse envisage d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, il rend publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueille, dans le cadre d'une consultation publique d'une durée maximale d'un mois, les observations qui sont faites à leur sujet. (...)* » ;

Considérant, en premier lieu, que la décision n° 2014-01 susvisée a fait l'objet d'une consultation publique régulière ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'en vertu des dispositions du 5° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 modifiée, il appartient au Conseil supérieur des messageries de presse d'établir un cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires ; que la mise en place d'un système d'information commun à l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse vise à répondre à l'obsolescence d'une partie des systèmes actuellement utilisés et doit permettre une simplification des processus, une meilleure adaptation aux besoins des acteurs de la filière et aux évolutions technologiques futures et une organisation optimale de la distribution de la presse au service de l'efficacité de la filière ; qu'elle a également pour objectif de réaliser des économies significatives, dues tant à la rationalisation des processus existants qu'à la mutualisation des systèmes d'information ; qu'elle est ainsi de nature à contribuer à un meilleur équilibre économique du système collectif de distribution de la presse et de ses entreprises ;

Considérant, en troisième lieu, que la décision n° 2014-01 susvisée mandate le Président du Conseil supérieur des messageries de presse pour élaborer un projet de cahier des charges du système d'information selon une architecture intégrée reposant sur des solutions progiciels disponibles sur le marché ; qu'il ressort des travaux conduits sous l'égide du Conseil supérieur que le choix d'une telle architecture est le plus à même de répondre aux économies recherchées et aux besoins d'adaptation nécessaires à la filière ; que le projet de cahier des charges qui sera élaboré ultérieurement devra, dans le respect du droit de la concurrence, être en conformité avec cette architecture ;

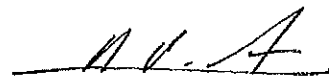
Considérant que cette décision n'appelle pas d'autre observation de l'ARDP ;

DECIDE:

1. La décision n° 2014-01 du Conseil supérieur des messageries de presse du 18 avril 2014 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 27 mai 2014

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. O. Maistre', written over a horizontal line.

Roch-Olivier MAISTRE

DELIBERATION ARDP N° 2014-02

RELATIVE A LA DECISION N° 2014-02 DU CSMP

**Suspendant provisoirement l'application de la décision n° 2013-04 relative à la
régulation des quantités distribuées dans le réseau collectif de distribution de la
presse**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 18-6 (2°) et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2014-02 suspendant provisoirement l'application de la décision n° 2013-04 relative à la régulation des quantités distribuées dans le réseau collectif de distribution de la presse, adoptée par le CSMP le 18 avril 2014, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble des pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 28 avril 2014 ;

Après avoir entendu la Présidente et le Directeur général de la société Presstalis, le Président et le Vice-président du Syndicat national des dépositaires de presse, le Président et le Directeur général du CSMP, le Directeur délégué des Messageries lyonnaises de presse, le Président et le Secrétaire national de l'Union nationale des diffuseurs de presse ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 susvisée, « *Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 2° Fixe pour les autres catégories de presse, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, les conditions d'assortiment des titres et de plafonnement des quantités servis aux points de vente* » ;

Considérant que le Conseil supérieur des messageries de presse a été saisi par le Président de la Coopérative de distribution des magazines, le Président des Messageries lyonnaises de presse et le Président de l'Union nationale des diffuseurs de presse de demandes tendant à la suspension provisoire de la décision n° 2013-04 du 24 juillet 2013 du Conseil supérieur, rendue exécutoire par la délibération n° 2013-06 du 24 septembre 2013 de l'ARDP, du fait de difficultés significatives dans sa mise en œuvre, notamment liées à l'obsolescence des systèmes d'information actuellement utilisés par les acteurs de la distribution de la presse ;

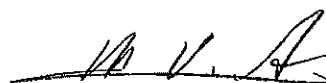
Considérant que la décision n° 2014-02 susvisée relève des compétences du Conseil supérieur des messageries de presse ; que les mesures qu'elle prévoit n'appellent pas d'observation particulière de l'ARDP ; que l'Autorité demande toutefois au Conseil supérieur de la tenir informée de toute évolution relative à la mise en œuvre effective de la décision n° 2013-04 du 24 juillet 2013 ;

DECIDE:

1. La décision n° 2014-02 du Conseil supérieur des messageries de presse du 18 avril 2014 est rendue exécutoire.
2. Le Conseil supérieur des messageries de presse informera l'Autorité de toute évolution relative à la mise en œuvre effective de la décision n° 2013-04 du 24 juillet 2013.
3. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 27 mai 2014

Le Président



Roch-Olivier MAISTRE

AVIS ARDP N° 2013-02

**sur l'exécution par le Conseil supérieur des messageries de presse des missions qui
lui sont confiées par l'article 16 et les 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi n° 47-585
du 2 avril 1947 modifiée relative au statut des entreprises de groupage et de
distribution des journaux et publications périodiques**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment son article 18-15 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 12 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée du CSMP du 16 janvier 2013 ;

Vu l'avis de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries du 11 juillet 2013 ;

Vu le compte-rendu des contrôles réalisés par le CSMP pour l'exécution des missions visées à l'article 16 et aux 10° et 11° de l'article 18-6, ensemble les documents transmis par le président du Conseil supérieur les 12 juin et 19 juillet 2013 ;

Vu le rapport public d'activité du CSMP pour l'année 2012 du 4 juillet 2013 ;

Après avoir entendu les membres de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries, le Président et le Directeur général du CSMP ;

Après en avoir délibéré,

REND L'AVIS SUIVANT :

Aux termes de l'article 18-15 de la loi du 2 avril 1947 susvisée, « *L'Autorité de régulation de distribution de la presse formule, avant la fin du premier semestre de chaque année, un avis sur l'exécution par le Conseil supérieur des messageries de presse des missions qui lui sont confiées par l'article 16 et les 10° et 11° de l'article 18-6 (...)* ».

Le présent avis rend compte de l'exécution, par le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP), des missions mentionnées par cet article, à savoir :

- le contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés coopératives de messageries de presse (article 16) ;
- le contrôle de l'existence d'une comptabilité distincte, par branche, entre quotidiens d'information politique et générale et autres publications pour les messageries concernées (10° de l'article 18-6) ;
- l'exercice d'un droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse susceptibles d'altérer leur caractère coopératif ou de compromettre leur équilibre financier ainsi que sur celles des entreprises commerciales dans lesquelles ces sociétés auraient une participation majoritaire (11° de l'article 18-6).

1. Contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés coopératives de messageries de presse

1.1. Instituée par l'article 12 du règlement intérieur du CSMP, la commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (CSSEFM) est chargée d'analyser les comptes prévisionnels et tous documents relatifs à la situation économique et financière de ces sociétés.

L'Autorité prend note de l'avis du 11 juillet 2013 de la CSSEFM, qui présente l'état des comptes des messageries pour l'année 2012 et des perspectives pour l'exercice 2013. Elle partage son constat sur la nécessité de mettre en œuvre des mesures structurelles capables de répondre aux enjeux de la filière.

1.2. Par ailleurs, conformément à l'article 16 de la loi du 2 avril 1947, le secrétariat permanent du CSMP a exercé sa mission de contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des messageries. Il a notamment fait porter ses diligences sur la société Presstalis et sur les MLP.

- Enjointe de se conformer aux dispositions du 10° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947, tant par le CSMP que par l'ARDP dans son avis n° 2012-01 du 19 juillet 2012, la société Presstalis, qui assure seule la distribution de titres quotidiens d'information politique et générale, a instauré une comptabilité analytique par branche pour l'exercice 2011. En outre, un audit a été initié en juin 2013 sur le système de répartition des recettes et coûts propres aux quotidiens d'information politique et générale.

- S'agissant des MLP, la décision n° 2012-02 du 28 juin 2012 du CSMP, rendue exécutoire par l'ARDP par la décision n° 2012-04 du 6 juillet 2012, a permis, dans un premier temps, d'avoir accès à certaines informations à caractère prévisionnel nécessaires à l'exercice par le CSMP de ses missions comptables. Après plusieurs relances, les MLP ont finalement transmis au CSMP l'ensemble des documents requis.

1.3. Les travaux conduits par le secrétariat permanent ont été communiqués aux membres du Conseil supérieur lors de son Assemblée du 16 janvier 2013.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 2 avril 1947, les résultats des vérifications conduites sur les comptes 2011 des sociétés de messageries de presse ont été transmis par le secrétariat permanent du CSMP au parquet territorialement compétent et à la direction générale des médias et des industries culturelles du ministère de la culture et de la communication.

Ainsi, au regard des obligations définies par la loi, l'ARDP estime que le CSMP a correctement exercé sa mission de contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés coopératives de messageries de presse.

2. Exercice du droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse

Comme dans l'avis n° 2012-01 du 19 juillet 2012, l'Autorité observe que le CSMP n'a pas recouru à la faculté qui lui est ouverte par le 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 d'exercer un droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse.

Face aux difficultés structurelles que rencontre la filière, l'Autorité insiste sur la nécessité de procéder à une expertise des barèmes mis en œuvre par les messageries de presse et des pratiques commerciales qui les entourent. A cet égard, elle prend acte des démarches entreprises par le CSMP pour conduire cette étude au cours du second semestre 2013.

3. Mesures de restructuration et de soutien au secteur

Bien que le CSMP n'ait pas recouru à l'exercice de son droit d'opposition, la situation financière fragile de la filière a justifié que soient prises plusieurs mesures de réorganisation structurelle et de soutien au secteur.

3.1. S'agissant du niveau 1, l'ARDP n'a que partiellement rendu exécutoire la décision n° 2012-05 instituant un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse. Elle a en effet estimé que les « surcoûts historiques » ne pouvaient, au regard du droit de la concurrence, être pris en compte dans l'assiette de la péréquation. L'avis 12-A-25 du 21 décembre 2012 de l'Autorité de la concurrence l'a confortée en ce sens.

3.2. La **restructuration du niveau 2** a été initiée par l'adoption d'un schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015 (décision n° 2012-04 du 26 juillet 2012 du CSMP rendue exécutoire par la délibération n° 2012-06 du 13 septembre 2012 de l'ARDP).

Dans son rapport du 31 mai 2013, la Commission du réseau a souligné l'importance qui s'attache à ce que ses décisions soient effectivement exécutées ; elle a aussi appelé à des mesures techniques complémentaires, qui doivent être prochainement examinées par l'Assemblée du CSMP.

Parallèlement, le CSMP a adopté une nouvelle unité de rémunération des dépositaires de presse (décision n° 2012-06 du 30 novembre 2012 rendue exécutoire par la délibération n° 2013-01 du 8 janvier 2013 de l'ARDP), de nature à permettre une rémunération plus proche des coûts réels engagés.

L'ARDP insiste sur la nécessité de mener à bien la réforme du niveau 2 et sur l'importance que ces deux dispositifs fassent l'objet d'évaluations périodiques et partagées.

3.3. Le CSMP a également adopté plusieurs **décisions relatives au niveau 3**, visant à répondre aux graves difficultés que rencontrent les diffuseurs de presse (décisions n° 2012-07 du 30 novembre 2012 et n° 2013-01 à 2013-03 du 28 mars 2013 du CSMP rendues exécutoires par les délibérations n° 2013-02 du 8 janvier 2013 et n° 2013-03 à 2013-05 du 30 avril 2013 de l'ARDP), en adaptant notamment les obligations en matière de formation professionnelle, la rémunération des agents de la vente en cas de baisse promotionnelle du prix de référence d'un titre ou encore les pratiques existantes en matière de règlement des dépositaires de presse par les diffuseurs.

3.4. L'ARDP souligne, enfin, l'importance de mettre en œuvre l'**assortiment** des titres aux points de vente de presse (décision n° 2011-02 du 27 janvier 2012 du CSMP rendue exécutoire par la délibération n° 2012-01 du 17 février 2012 de l'ARDP) et invite le CSMP à poursuivre son action à cette fin en direction des dépositaires.

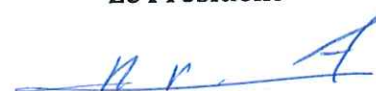
*

Après des décisions fortes de régulation, qui ont pu engendrer des contentieux, l'ARDP invite tous les acteurs de la distribution de la presse à une régulation apaisée de la filière, afin de relever ensemble les défis auxquels elle est confrontée.

Dans un contexte juridique désormais stabilisé par les récentes décisions de l'Autorité de la concurrence et de la Cour d'appel de Paris, il est essentiel de trouver, dans le respect du droit de la concurrence, une voie de dialogue et de mutualisation accrue dans l'intérêt général du secteur.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 23 juillet 2013

Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'R. O. Maistre', is written over a horizontal line.

Roch-Olivier MAISTRE

AVIS ARDP N° 2013-03

**sur l'évolution des conditions tarifaires
des sociétés coopératives de messageries de presse**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment son article 18-16 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 12 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu les barèmes en vigueur au sein des messageries de presse Presstalis et MLP ;

Vu l'avis de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries du 11 juillet 2013 ;

Vu le rapport public d'activité du CSMP pour l'année 2012 du 4 juillet 2013 ;

Vu la lettre du Président du CSMP reçue le 19 juillet 2013 ;

Après avoir entendu les membres de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries, le Président et le Directeur général du CSMP ;

Après en avoir délibéré,

REND L'AVIS SUIVANT :

Aux termes de l'article 18-16 de la loi du 2 avril 1947 susvisée, « Après consultation du Conseil supérieur des messageries de presse, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse formule, avant la fin du premier semestre de chaque année, un avis sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse. A cette fin, elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information ».

L'ARDP renouvelle les constatations formulées dans son avis n° 2012-02 du 19 juillet 2012 et souligne à nouveau le caractère peu lisible et peu efficient de la structure actuelle des barèmes.

Elle relève l'écart persistant entre le principe d'unicité du barème posé par l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 et la réalité actuelle, compte tenu de la diversité des pratiques commerciales existant au sein de la filière.

L'Autorité a toutefois pris note de deux mesures relatives à la rémunération des acteurs de la distribution de la presse. Elle relève, d'une part, que le CSMP a, par sa décision n° 2012-06 du 30 novembre 2012, rendue exécutoire par la délibération n° 2013-01 du 8 janvier 2013 de l'ARDP, adopté un nouveau mode de rémunération des dépositaires de presse, de nature à mieux prendre en compte les coûts réels supportés par les dépositaires. D'autre part, une étude a été lancée en juin 2013 en vue d'améliorer le système de répartition des recettes et coûts propres aux quotidiens d'information politique et générale.

L'Autorité appelle le CSMP à engager un examen approfondi des modalités de détermination et d'application des barèmes. A cet égard, elle prend acte des démarches initiées par le CSMP pour mener à bien cette étude au cours du second semestre 2013.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 23 juillet 2013

Le Président



Roch-Olivier MAISTRE